ACADÉMIE
DE NORMANDIE
Liberté
Égalité
Fraternité

Délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports

APPEL À PROJETS RÉGIONAL 2022
FDVA 2
« FONCTIONNEMENT et PROJETS NOUVEAUX OU INNOVANTS »

Cet appel à projet régional concerne **les projets nouveaux ou innovants et les projets de fonctionnement à caractère régional ou interdépartemental.**
Pour les projets départementaux (fonctionnement, projets nouveaux ou innovants), se reporter aux appels à projets proposés par les Services Départementaux à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports

Pour 2022, une évolution majeure est à noter par rapport aux notes d'orientation précédentes : Une nouvelle condition d'éligibilité est l'obligation de souscription au **contrat d'engagement républicai**n en vertu des dispositions adoptées le 24 août 2021 en application de la loi confortant le respect des principes de la République. Se référer également au décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat.

Une case dédiée est à cocher sur le formulaire CERFA.

Sommaire :

Préambule 3

Associations éligibles 3

Actions éligibles 4

Actions interdépartementales 5

Actions non-éligibles 6

Orientations régionales 6

Modalités financières 6

Constitution des dossiers 8

Transmission des dossiers 8

Rappel 9

Contacts 9

Échéancier 9

ANNEXE 1 – Contrat d'Engagement Républicain 10

ANNEXE 2 – Modalités de constitution et soumission des dossiers de demande de subvention 12

ANNEXE 3 – Mémo à l'attention des associations 15

Préambule

Le décret n° 2018-460 du 8 juin 2018 relatif au fonds pour le développement de la vie associative prévoit qu'il a pour objet de contribuer au développement des associations, notamment par l'attribution de concours financiers pour le financement global de l'activité d'une association ou la mise en œuvre de projets ou d'activités qu'elle a créés dans le cadre du développement de nouveaux services.

Le principal bénéfice attendu est le soutien du tissu associatif local et de son maillage territorial et dans toutes ses composantes sectorielles, l'accompagnement de ses projets innovants à impact notable pour le territoire et contribuant à la consolidation du secteur associatif de ce territoire.

Distincte de la note d'orientation relative au soutien à la formation des bénévoles qui est un autre volet de financement du FDVA, la présente note d'orientation a pour objet de définir pour l'année 2022, les priorités de financement ainsi que les modalités de l'octroi des concours financiers pour le soutien au financement global ou à un ou plusieurs nouveaux projets ou activités des associations du département, sur décision du préfet de région après avis du collège départemental.

Elle précise les associations éligibles, les priorités concernant les actions pouvant faire l'objet d'un soutien, les modalités financières retenues, ainsi que la constitution du dossier de demande de subvention.

Associations éligibles

Sont éligibles, les associations de tout secteur, régies par la loi du 1er juillet 1901 et son décret d'application ou par le droit local, sans condition d'agrément.

Les associations éligibles doivent **cependant** répondre aux **quatre** conditions du tronc commun d'agrément fixé par l'article 25-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations : **l'objet d'intérêt général, la gouvernance démocratique, la transparence financière et le respect des principes du contrat d'engagement républicain**. Elles doivent respecter la liberté de conscience et ne pas proposer d'actions à visée communautariste ou sectaire.

Les associations défendant un secteur professionnel et celles défendant essentiellement les intérêts communs d'un public adhérent ne sont pas éligibles. Ne sont pas éligibles les associations cultuelles, para administratives[1] ou le financement de partis politiques.

[1] Sont considérées comme telles les associations dont les ressources budgétaires sont constituées pour l'essentiel de fonds publics (dans une proportion « atteignant ou dépassant 75 % du total des ressources de l'association, sans préjudice d'autres financements publics éventuels, collectivités locales, UE… ») ou qui ne disposent pas d'une autonomie réelle de gestion par rapport à la collectivité qui les subventionne.
La jurisprudence en la matière fait appel à la technique « du faisceau d'indices » et retient des éléments cumulatifs. Ainsi elle tend à considérer comme un démembrement d'une collectivité une association (cf. glossaire annexé à la circulaire du Premier ministre du 24 décembre 2002 relative aux subventions de l'Etat aux associations) :
- dont les statuts font apparaître une représentation prépondérante des représentants de la collectivité au sein de ses organes dirigeants ;
- dont les modalités de fonctionnement témoignent d'une absence d'autonomie dans l'utilisation de ses moyens.
Il faut entendre par publics les financements assurés par des ressources d'origine publique non affectées à des conventions de gestion de services, comme par exemple dans le secteur médico-social, que ces ressources proviennent de l'Etat, des collectivités territoriales ou de fonds européens, éventuellement par le biais d'organismes et établissements publics, de sociétés d'économie mixte ou d'organismes autorisés à prélever des fonds auprès des entreprises (cf. circulaire n°3.300/SG du 15 janvier 1988 du Premier ministre relative aux rapports entre l'Etat et les associations bénéficiaires de financements publics et guide « La subvention publique, le marché public et la délégation de service public – Mode d'emploi » sur www.associations.gouv.fr, rubrique documentation).

Sans exclure les associations plus grandes ou les têtes de réseau, les petites associations (définies comme employant deux salariés au plus) sont une cible privilégiée de ce volet du FDVA.

Un établissement secondaire d'une association nationale[2] éligible, domicilié en Normandie, peut aussi solliciter une subvention auprès du FDVA pour des actions sous réserve qu'il dispose d'un numéro SIRET propre, d'un compte bancaire séparé et d'une délégation de pouvoirs de l'association nationale. Tout établissement secondaire qui ne dispose pas de ces éléments ne peut déposer de dossier séparé et transmettra en conséquence son ou ses projet(s) au siège de l'association qui déposera la demande auprès de l'autorité concernée (SDJES du siège, selon le cas).

Actions éligibles

La qualité du projet présenté constitue un élément d'appréciation prioritaire d'une demande de subvention. La demande doit donc être étayée et justifier le besoin particulier d'un financement.

Deux types de demandes ont vocation à être soutenus :

1. Pour 2022, un financement peut être apporté à un **projet innovant ou nouveau*, en cohérence avec l'objet de l'association, qui concourt au développement, à la consolidation, à la structuration de la diversité de la vie associative locale.**

**Par « nouveau » ; il faut entendre : « introduire quelque chose de nouveau dans la pratique, au regard de ce qui se fait ailleurs ». Cette nouveauté peut concerner la nature de l'action, le territoire d'intervention, et/ou la gouvernance du projet, c'est-à-dire la méthode et le pilotage.*

Par « innovant », il faut entendre :

- *« diffusable et transférable (à d'autres associations, dans d'autres lieux, etc.). Aussi, il est souhaitable de faire apparaître dans la demande de subvention les moyens de transmission ou de partage envisagés ».*

- *« pérenne (toute l'année) et ne pas se résumer uniquement à un événementiel (concert, journée, festival, etc.) ».*

Seront plus particulièrement soutenus :

- Les projets dont l'action concourt au dynamisme de la vie locale, à la participation citoyenne et à la création de richesses sociales ou économiques durables à l'impact notable pour le territoire, notamment ceux ruraux, moins peuplés, ou plus enclavés géographiquement ;

- Les projets qui démontrent une capacité à mobiliser, dans le territoire, une large participation de bénévoles notamment réguliers, de volontaires, de citoyens dont des personnes ayant moins d'opportunités ou en situation de fragilité le cas échéant ;

- Les projets qui concourent à développer une offre d'appui et d'accompagnement aux petites associations locales et à leurs bénévoles, sans cantonner l'appui à un secteur associatif exclusivement ou aux membres de l'association ou des associations qui portent le projet : création et mise à disposition d'outils, mise en place d'espaces de

[2] Est considérée comme association nationale, une association (régie par la loi du 1er juillet 1901 ou par le droit local) dont le champ d'activité est défini comme national dans ses statuts.

rencontres et d'information, maillage de lieux ressources sur le territoire, coopération inter-associative, etc. Les projets qui s'inscriront dans le cahier des charges des points d'appui à la vie associative (PAVA)[3] normands sont éligibles.

- Les projets apportant, pour le territoire, une innovation sociale, environnementale ou sociétale en réponse à des besoins non couverts, une innovation économique (en termes de modèle économique ou de services non satisfaits), une évolution innovante de la gouvernance.

- Les projets contribuant à lever les freins à la reprise et au maintien dans l'emploi, à l'accès au logement et à la mobilité. Les projets pourront par exemple favoriser l'accès au logement (colocation solidaire, cautionnement et garanties…), la mobilité en milieu rural (covoiturage, partage de véhicule, entraide sur l'apprentissage du code…), notamment dans un objectif d'accès à l'emploi mais aussi d'accès aux pratiques culturelles (solutions offertes aux parents pour la garde de leurs enfants)

- Les projets qui contribuent à développer « le savoir rouler à vélo » pour les enfants âgés de 6 à 11 ans

- Les projets qui permettent d'étendre le territoire des dispositifs innovants existants localement (notamment dans le domaine logement / transport) à des territoires non couverts.

2. Un financement peut être apporté au **fonctionnement global d'une association dont le budget prévisionnel est compris entre 5 000 et 100 000 €.**

Seront plus particulièrement soutenues :

- Les associations dont l'action concourt au dynamisme de la vie locale, à la consolidation de la vie associative locale, et à la création de richesses sociales ou économiques durables à l'impact notable pour le territoire, notamment ceux ruraux, moins peuplés ou plus enclavés géographiquement ;

- Les associations qui démontrent une capacité à mobiliser et rassembler une participation citoyenne significative par rapport au territoire, notamment de bénévoles réguliers, a fortiori si cette participation reflète une mixité sociale et inclut des personnes ayant moins d'opportunités.

  A titre d'exemple, les aspects suivants seront pris en compte : nombre de bénévoles actifs au sein de l'association, nombre de citoyens concernés par l'action de l'association, nombre de partenariats de l'association avec d'autres acteurs du territoire…

Actions interdépartementales

Pour être caractérisée d'interdépartementale, l'action doit se dérouler au moins sur 2 départements normands.

[3] Cf cahier des charges régional des PAVA normands à retrouver sur : https://www.ac-normandie.fr/vie-associative-123853

Actions non-éligibles

- **Les actions de formation** : celles des bénévoles sont éligibles au titre de l'autre volet du FDVA : FDVA 1 « Formation des bénévoles » ; celles des volontaires ou des salariés le sont au titre d'autres dispositifs ;
- Les études qui sont soutenues au titre du FDVA national ;
- Les subventions d'investissement (hors achat de matériel courant). Les demandes de subvention ne peuvent donc se limiter à l'acquisition de biens amortissables.

Orientations régionales

La commission régionale consultative de la vie associative du 13 janvier 2021 a défini et proposé les **orientations régionales de financement** suivantes :

Pour les projets nouveaux ou innovants :

Structurer les politiques autour de l'accompagnement et l'information des associations
(PAVA, CRIB, associations structurantes,)

Accompagner la transition numérique des associations
(Passer de la gestion « papier » à la gestion « informatique » de l'association, développer la communication numérique (utilisation des courriels, site internet…), utilisation ou élaboration de logiciels libres, réemploi de matériel,)

Accompagner la création et le développement de partenariats économiques territoriaux
(Mécénat, mécénat de compétences, mise en place de collaborations entre acteurs privés lucratifs et non lucratifs, responsabilité sociale des associations, économie circulaire…)

Favoriser l'engagement associatif des jeunes
(Ex : Junior associations, maisons des lycéens, renouvellement des instances associatives, dialogue structuré…)

Pour le fonctionnement :

Favoriser les associations employant 2 équivalents temps plein (ETP) ou moins

Favoriser les associations dont le nombre d'adhérents (personnes ayant payé leur cotisation à l'association) **est significatif au regard de l'objet de l'association et de son territoire, ainsi qu'un nombre de bénévoles significatif.**

Favoriser les associations dont le budget prévisionnel pour l'année en cours se situe entre 5 000 € et 100 000 € (hors valorisation du bénévolat)

Modalités financières

1°- Les subventions allouées peuvent être comprises **entre 1 000 € et 15 000 €**.
Si l'objet de la demande le justifie, et sur la base du compte-rendu financier détaillant les avancées du projet, le soutien peut être reconductible. Des subventions peuvent toutefois être accordées sous ce seuil ou au-dessus de ce plafond si la nature du projet ou son portage inter-associatif le justifie, ou les spécificités d'un territoire et son panorama associatif spécifique (ex. rural, etc.).

Pour information, le montant moyen des subventions allouées en 2021 pour les projets régionaux dans le cadre du FDVA 2 a été de 5 221 €.

2° - Il est rappelé qu'une subvention étant par nature discrétionnaire, il appartient à l'administration d'apprécier le caractère suffisant des justifications apportées et de fixer en conséquence le montant du concours financier apporté.

3° - Depuis juillet 2020, le(s) compte(s) rendu(s) financier(s) permettant de justifier l'utilisation d'une subvention obtenue pour un projet spécifique sont dématérialisés et se renseignent dans le Compte Asso (le téléservice qui sert à déposer les dossiers de demande de subvention).

Vous devez donc vous connecter à votre espace sur Le Compte Asso: https://lecompteasso.associations.gouv.fr/login puis cliquer sur « Suivi des démarches » ce qui fait apparaître un menu dans lequel vous sélectionnez « Voir les comptes-rendus financiers »

Vous pouvez consulter le tutoriel expliquant les modalités de transmission de ce compte-rendu sur :
https://www.ac-normandie.fr/vie-associative-123853 - Dossier « Tuto compte-rendu financier LCA »
OU
https://lecompteasso.associations.gouv.fr/saisir-les-comptes-rendus-financiers/

En l'absence de ce compte-rendu, aucun financement au titre ne pourra être attribué l'année suivante.

Dans le contexte de crise sanitaire, les associations sont invitées à lire attentivement la circulaire 6166/SG du Premier Ministre en date du 6 mai : https://www.legifrance.gouv.fr/circulaire/id/44976

Dans cette circulaire, est bien indiqué qu'*il sera tenu compte, pour l'application des mesures d'adaptation prévues par cette circulaire, de toute mesure venant compléter ou prolonger celles prévues par le décret du 23 mars 2020 précité."*

Plusieurs cas de figure y sont présentés, notamment en cas de report partiel ou total d'actions subventionnées en 2020 en raison de la crise COVID. Une attestation sur l'honneur est à renseigner et à envoyer au service instructeur.

En l'absence de compte rendu détaillé si l'action a été menée, ou d'attestation sur l'honneur indiquant un report ou une annulation, aucun financement au titre du FDVA 2 « régional » ne pourra être attribué en 2022.

Les services instructeurs procéderont à une analyse bienveillante de chaque situation. Les associations qui souhaitent déposer une nouvelle demande en 2022 alors que leur projet 2021 a été reporté en auront la possibilité. Mais il leur est vivement recommandé de mettre en œuvre l'action reportée dans le premier semestre 2022. Leur capacité à mener action reportée et nouveau projet devra être explicitée.

Comme cela est mentionné dans la circulaire précitée, l'absence de production de compte-rendu d'action réalisée ou d'attestation sur l'honneur expliquant le report peut exposer l'association, après mise en demeure et émission d'un titre de perception, à un reversement au Trésor public de la subvention perçue.

Constitution des dossiers

Le budget prévisionnel de chaque action est établi en détaillant les modalités de répartition des charges indirectes dans les différentes catégories proposées, ainsi que les contributions volontaires en nature (notamment le bénévolat) affectées à la réalisation du projet.
Des sources de financement complémentaires pourront provenir d'autres ministères, des collectivités territoriales, d'autres organismes financeurs potentiels (organismes privés), de l'association elle-même (ainsi que des bénéficiaires le cas échéant).
Toutefois, le total des aides publiques ne peut dépasser 80 % du coût total de l'action. En cas de dépassement de ce taux, l'administration écrêtera automatiquement à 80 % le montant de l'aide financière octroyée dans le cadre du FDVA.
La partie restant à charge (20 % au moins) doit donc provenir de ressources propres ou internes de l'association ou de financements externes, mais privés, dons de particuliers (y compris en nature) et partenariats avec des entreprises (mécénat financier ou de compétences par exemple).

Le bénévolat est pris en compte dans le taux des ressources privées (internes et externes soit 20%) dès lors qu'il aura fait l'objet en amont d'une valorisation règlementaire dans les documents comptables que produit l'association pour l'exercice écoulé. Son inscription en comptabilité n'est possible que si l'association dispose d'une information quantitative et valorisable sur les contributions volontaires ainsi que de méthodes d'enregistrement fiables dans ses documents comptables[4]. Sont inclus également les dons en nature privés qui ont fait l'objet d'une valorisation dans les documents comptables de l'association (Cf. guide « La valorisation comptable du bénévolat » en ligne sur : www.associations.gouv.fr, rubrique documentation) ou sur : https://lecompteasso.associations.gouv.fr/declarer-ses-activites-de-benevolat-via-le-compte-benevole/

Tout projet doit être évaluable, quantitativement et qualitativement. Le mode d'évaluation proposé doit donc apparaître explicitement dans la demande de subvention ».

Transmission des dossiers

Pour la campagne 2022, le dépôt de l'ensemble des demandes de subventions sera fait uniquement sur la plateforme Le Compte Asso
(https://lecompteasso.associations.gouv.fr) **pour le 25 mars 2022 délai de rigueur.**
L'utilisation du site est expliquée en suivant le lien :
http://www.associations.gouv.fr/le-compte-asso.html#Comment-utiliser-le-service

L'association sollicite une subvention du FDVA Normandie en déposant sa demande auprès de la DRAJES de Normandie, sur la fiche code 676.

ATTENTION :
aucun dossier envoyé par voie postale ne sera pris en compte.
RAPPEL : un dossier trop succinct expose l'organisme demandeur à voir sa demande rejetée. Le descriptif doit permettre d'apprécier le bien-fondé de la demande de subvention.

[4] Cf. guide « La valorisation comptable du bénévolat » en ligne sur : www.associations.gouv.fr.

Rappel

Sous réserve des remarques figurant dans le paragraphe « modalités financières » figurant plus haut, les associations ayant bénéficié d'une subvention au titre du FDVA « fonctionnement et innovation » en 2021 **devront saisir sur Le Compte Asso le compte rendu financier** prévu par l'article 10 de la loi n° 2000-321 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration.
Vous devez donc vous connecter à votre espace sur Le Compte Asso: https://lecompteasso.associations.gouv.fr/login puis cliquer sur « Suivi des démarches » ce qui fait apparaître un menu dans lequel vous sélectionnez « Voir les comptes-rendus financiers »

Contacts

DRDJSCS de Normandie :	drajes-fdva@ac-normandie.fr
Catherine LELIEVRE (administratif)	02.31.52.73.73
David DURAND (contenu)	02.32.18.15.44

Échéancier

Validation de la proposition de note d'orientation régionale par la CRCVA	13 janvier 2022
Proposition de l'avis consultatif de la CRCVA au Préfet de Région	24 janvier 2022
Validation des notes d'orientation départementales par les collèges départementaux	Janvier-Février 2022
Lancement de campagne	3 février 2022
Date limite de dépôt des dossiers sur Le Compte Asso	25 mars 2022
Instruction des dossiers et réunion d'harmonisation entre DRAJES et SDJES	Du 26 mars au 6 mai 2022
Réunion des collèges départementaux	Entre le 6 et le 13 mai 2022
CRCVA de validation des propositions	Entre le 16 et le 25 mai 2022
Validation des propositions par la Déléguée Régionale Académique de la Jeunesse, de l'Engagement et des Sports et publication sur le site internet de la DRAJES de Normandie	Entre le 30 mai et le 3 juin 2022

ANNEXE 1 – Contrat d'Engagement Républicain

Annexe du décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat

CONTRAT D'ENGAGEMENT RÉPUBLICAIN DES ASSOCIATIONS ET FONDATIONS BÉNÉFICIANT DE SUBVENTIONS PUBLIQUES OU D'UN AGREMENT DE L'ÉTAT

L'importance des associations et des fondations dans la vie de la Nation et leur contribution à l'intérêt général justifient que les autorités administratives décident de leur apporter un soutien financier ou matériel. Il en va de même pour les fédérations sportives et les ligues professionnelles. L'administration, qui doit elle-même rendre des comptes aux citoyens, justifier du bon usage des deniers publics et de la reconnaissance qu'elle peut attribuer, est fondée à s'assurer que les organismes bénéficiaires de subventions publiques ou d'un agrément respectent le pacte républicain.

A cette fin la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a institué le contrat d'engagement républicain.

Conformément aux dispositions des articles 10-1 et 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le présent contrat a pour objet de préciser les engagements que prend toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique ou un agrément de l'Etat. Ainsi, l'association ou la fondation « s'engage (…) à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République (…) », « à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République » et « à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public ».
Ces engagements sont souscrits dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression dont découlent la liberté de se réunir, de manifester et de création.

ENGAGEMENT N° 1 : RESPECT DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE

Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public.

L'association ou la fondation bénéficiaire s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques.

Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.

ENGAGEMENT N° 2 : LIBERTÉ DE CONSCIENCE

L'association ou la fondation s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression.
Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations ou fondations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

ENGAGEMENT N° 3 : LIBERTÉ DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

ENGAGEMENT N° 4 : ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION

L'association ou la fondation s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi. Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations.
Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

ENGAGEMENT N° 5 : FRATERNITÉ ET PREVENTION DE LA VIOLENCE

L'association ou la fondation s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme. Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

ENGAGEMENT N° 6 : RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE

L'association ou la fondation s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine. Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence. Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement.

Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

ENGAGEMENT N° 7 : RESPECT DES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE

L'association s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national, et la devise de la République.

ANNEXE 2 – Modalités de constitution et soumission des dossiers de demande de subvention

La constitution et la transmission des dossiers de demande de subvention s'opèrent de façon dématérialisée, à travers le nouveau « Compte association » créé par le ministère, afin de simplifier les démarches des associations dans le cadre du « Dites-le-nous une fois ».

A –Étapes à suivre

Si vous avez déjà créé votre Compte Association en 2021, il suffit de vous connecter à l'aide de vos identifiants et aller en étape 2 vérifier si vos documents sont à jour avant d'aller en étape 3 créer votre demande de subvention.

Étape 1 : création du Compte Association de votre association

- Aller sur https://lecompteasso.associations.gouv.fr/client/login
- Cliquer sur « Créer un compte »
- Renseigner les champs demandés
- Cliquer sur le lien d'activation du compte reçu sur l'adresse de messagerie renseignée lors de la demande de création

Étape 2 – Vérification des données concernant votre association dans Le Compte Association et compléments

- Se connecter au Compte Association
- Cliquer sur le nom de l'association apparaissant dans le bandeau noir de la page d'accueil
- Vérifier et compléter tous les champs du profil d'identité de l'association :
  - Identité
  - Adresse et coordonnées
  - Activités
  - Composition
  - Affiliation
  - Personnes physiques : attribuer un ou plusieurs rôles dans Le Compte Association aux personnes référencées et/ou ajouter de nouvelles personnes
  - Agréments administratifs
  - Moyens humains : remplir au moins une ligne obligatoirement sinon le récapitulatif du dossier de demande de subvention en dernière étape dans un format .pdf ne se génère pas
  - Coordonnées bancaires : téléverser le RIB de l'association en **PDF impérativement** - attention : le RIB dont avoir pour nom de titulaire du compte exactement le même nom que celui de l'association figurant dans la base SIREN de l'INSEE : https://avis-situation-sirene.insee.fr/
  - Comptes : indiquer les montants demandés
  - Documents : téléverser les documents nécessaires à joindre à toute demande de subvention (budget prévisionnel de l'année en cours, derniers comptes annuels approuvés, dernier rapport d'activité, dernier rapport financier annuel, rapport du commissaire aux comptes si concerné)

Étape 3 – Créer et faire une demande de subvention

- Cliquer sur « Demander une subvention »

Phase 1 – Recherche et sélection du dispositif concerné par votre demande de subvention :

- Cliquer sur « Type financeur » = État puis sélectionner « FDVA 2 /2022 - Projets régionaux et interdépartementaux » dans la liste déroulante du « Nom dispositif » puis sélectionner « Délégation régionale - Normandie (DRAJES) » ou entrer le code « 676 ».
- Cliquer sur « Suivant » pour créer votre dossier : vous pourrez à présent le retrouver, reprendre la saisie et le modifier à n'importe quel moment en vous connectant à votre Compte Association et en cliquant sur « Suivi des dossiers » où vous retrouvez votre dossier « en cours de saisie »

Phase 2 – Sélection du demandeur :

- Cliquer sur la ligne correspondant à la personne morale effectuant la demande de subvention
- Cocher les rôles des personnes correspondant à la demande de subvention : représentant, signataire et chargé du dossier
- Joindre un RIB **en PDF impérativement**, si cela n'a pas déjà été effectué lors de l'étape 2
- Cliquer sur **« Suivant »** pour sauvegarder les informations renseignées dans cette page

Phase 3 – Pièces justificatives :

- S'agissant d'une première demande dans le cadre de ce dispositif, cliquer **« Non »** pour « Subvention obtenue pour le même dispositif l'an passé »
- Vérifier et/ou téléverser les pièces justificatives à joindre obligatoirement à votre demande de subvention si vous ne les avez pas déjà téléversées en étape 2
- Téléverser le **tableau de priorisation de vos actions** si vous présentez plusieurs actions
- Cliquer sur **« Suivant »** pour sauvegarder les informations renseignées dans cette page

Phase 4 – Description des projets :

- Si vous souhaitez présenter plusieurs projets dans le cadre de votre dossier de demande de subvention, vous pourrez remplir cette partie autant de fois que de projets différents (NB : ne pas créer un dossier par projet, un même dossier peut comporter plusieurs projets)
- Compléter tous les champs demandés ainsi que le budget du projet
- Cliquer sur **« Suivant »** pour sauvegarder les informations renseignées dans cette page

Phase 5 – Attestation et soumission :

- Cocher les cases concernées dont la souscription au contrat d'engagement républicain
- Renseigner la ville
- Cliquer sur « Transmettre »
- Enregistrer le dossier de demande récapitulatif en format .pdf sur votre disque dur (il permettra d'attester de la transmission de votre dossier de demande de subvention et d'en conserver le contenu)

En cas de difficulté dans l'utilisation du Compte Association :

1) Vérifier si votre environnement correspond à la configuration requise : utiliser un navigateur Chrome, Mozilla Firefox ou Opéra à jour

2) Effacer l'historique de navigation et supprimer les cookies

3) Consulter et visionner les tutoriels sur : https://lecompteasso.associations.gouv.fr/

4) Consulter le guide pratique et illustré « Tuto_Pas_à_Pas_LCA » sur :
https://www.ac-normandie.fr/vie-associative-123853
ou https://lecompteasso.associations.gouv.fr/demander-une-subvention/

5) Consulter la FAQ sur le site du Compte Association (bouton en haut à droite de l'écran)



FAQ

6) Contacter éventuellement le service instructeur

7) Adresser un message à l'assistance technique en cliquant sur le bouton Assistance en haut à droite dans Le Compte Association


Assistance

Tutoriels et documents ressources

- Pour créer votre « Compte association » et effectuer les démarches en ligne, vous pouvez visionner les **tutoriels vidéos nationaux** accessibles sur la page : https://lecompteasso.associations.gouv.fr/comment-se-creer-un-compte/
- Retrouver et consulter tous les **documents utiles** sur : https://www.ac-normandie.fr/vie-associative-123853
- Ressources-accompagnement en région (PAVA-CRIB, DDVA…)

  Liste à retrouver sur : https://www.ac-normandie.fr/vie-associative-123853

ANNEXE 3 – Mémo à l'attention des associations

Liste de contrôle

Cocher pour s'assurer de n'avoir rien oublié

CONSTITUTION DU DOSSIER DE DEMANDE DE SUBVENTION		
✓	ÉTAPES	POINTS DE VIGILANCE
☐	Lecture de l'appel à projets et de ses annexes	Vérification préalable que la demande envisagée correspond bien aux critères d'éligibilité et aux priorités
☐	Création du « compte association »	https://lecompteasso.associations.gouv.fr/client/login
☐	Vérification et complétion des informations administratives concernant l'association et ses établissements : • Identité • Adresses et coordonnées • Activités • Composition • Affiliation • Personnes physiques • Agréments administratifs • Moyens humains • Coordonnées bancaires • Comptes • Documents	**Identité :** Le nom et les numéros RNA et SIRET indiqués doivent être vérifiés. S'ils ne sont pas à jour ou exacts, il faut demander une modification par le bouton « e-modification » qui concerne le RNA. Attention, les modifications ne se répercutent pas automatiquement auprès de l'INSEE donc il ne faut pas oublier de faire la même démarche auprès de l'INSEE. Les informations entre le RNA et l'INSEE concernant l'identité doivent être rigoureusement identiques. **Adresses et coordonnées :** L'adresse du siège indiquée doit être vérifiée. Si elle n'est pas exacte, il faut demander une modification par le bouton « e-modification » qui concerne le RNA. Attention, les modifications ne se répercutent pas automatiquement auprès de l'INSEE donc il ne faut pas oublier de faire la même démarche auprès de l'INSEE. Les informations entre le RNA et l'INSEE concernant l'adresse du siège social doivent être rigoureusement identiques. **Moyens humains :** Il faut obligatoirement remplir au moins une ligne sinon le récapitulatif du dossier de demande de subvention en dernière étape dans un format .pdf ne se génère pas. **Coordonnées bancaires :** Tous les champs y compris l'IBAN et le code BIC/SWIFT doivent être correctement renseignés. Le RIB correspondant doit être téléversé **au format PDF impérativement.** Attention, le RIB doit avoir pour nom de titulaire du compte exactement le même nom que celui de l'association figurant dans la base SIREN de l'INSEE : https://avis-situation-sirene.insee.fr/
☐	Sélection de la subvention demandée	Si la demande concerne un projet de formation des bénévoles, il faut sélectionner le dispositif de subvention FDVA 1 « FDVA 2 /2022 - Projets régionaux et interdépartementaux » de la DRAJES de Normandie dont le code est **« 676 »**.
☐	Sélection du demandeur	

CONSTITUTION DU DOSSIER DE DEMANDE DE SUBVENTION		
✓	ÉTAPES	POINTS DE VIGILANCE
☐	Pièces justificatives : • Statuts • Liste des dirigeants • Rapport d'activité • Budget prévisionnel annuel • Comptes annuels • RIB • Projet associatif • Autres	**Statuts et liste des dirigeants :** Les documents sont ceux qui sont enregistrés dans le cadre du RNA, s'ils ne sont pas à jour, il faut demander une modification par le bouton « e-modification » qui concerne le RNA. **Rapport d'activité :** Téléverser le dernier rapport d'activité validé par l'assemblée générale de l'association (N-1). **Budget prévisionnel annuel :** Téléverser le budget prévisionnel global de l'association de l'année en cours en veillant à ce que toutes les subventions publiques demandées apparaissent clairement (y compris celle faisant l'objet de la demande FDVA dans les subventions faites auprès de l'État). Le budget prévisionnel doit être équilibré. **Comptes annuels :** Téléverser les derniers comptes annuels validés par l'assemblée générale de l'association (N-1). **RIB en PDF impérativement :** Attention, le RIB doit avoir pour nom de titulaire du compte exactement le même nom que celui de l'association figurant dans la base SIREN de l'INSEE : https://avis-situation-sirene.insee.fr/
☐	Description des projets : • Description • Publics bénéficiaires • Territoires • Moyens humains • Évaluation • Personne responsable du projet • Subvention demandée et cofinancements • Budget du projet	**Sélectionner le type de demande « Financement global-nouveau(x) projet(s) innovant(s) »** **Sélectionner le type de projet : « Financement global » ou « nouveau(x) projet(s) innovant(s) »** **Renseigner autant de « descriptions des projets » que d'actions ou projets présentés (en cliquant sur le bouton « + »).** **Budget du projet :** Le budget du projet doit faire apparaître distinctement la subvention FDVA demandée dans les subventions État. L'ensemble des subventions publiques sollicitées ou obtenues pour le projet doivent être indiquées. Le total des subventions publiques doit être égal ou inférieur à 80% du coût total du projet. Le budget doit être équilibré.
☐	Attestation et soumission	Cocher les cases correspondantes et aller jusqu'au bout de la démarche afin de transmettre le dossier de demande de subvention au service instructeur et générer le dossier en format .pdf à conserver comme trace de la demande.